

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2230

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et de recueil des avis mentionnés au II de l'article L. 1111-12-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement instituant un collège pluriprofessionnel. Le collège pluriprofessionnel s'étant substitué à la procédure de recueil des avis par un médecin, il n'y a plus lieu de faire préciser par décret en Conseil d'État les conditions d'application de cette disposition.